

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : Démantèlement du réseau et changement d'opérateur d'infrastructure pour la zone du ZODIAQUE située sur la commune d'Annonay

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 23 (70 voix) VOTANTS : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 33-13 ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant acceptation de la proposition d'engagements de la société Orange au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la société Orange a fait une proposition d'engagements auprès du ministre chargé des communications électroniques visant à rendre 100% raccordables les 11,10 millions de logements et de locaux à usage professionnel présents sur un périmètre géographique comprenant 2 978 communes situées en dehors des zones très denses ;

Considérant que l'Arcep, à la suite d'une saisine par le ministre chargé des communications électroniques en application des dispositions de l'article L. 33-13 du Code des postes et des communications électroniques, a rendu, le 12 juin 2018, un avis positif sur cette proposition d'engagements et que cette proposition a finalement été acceptée par le Gouvernement par arrêté du 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'Autorité avait néanmoins identifié, dans son avis du 12 juin, « *un risque local de superposition inefficace en l'absence d'articulation (des déploiements)* » lorsque des opérateurs tiers étaient présents sur les communes concernées par les engagements de la société Orange ;

Considérant que parmi les communes concernées figure la commune d'Annonay qui, en application de la délégation de service public conclue entre le syndicat mixte ADN et la société ADTIM, avait fait l'objet d'un déploiement à hauteur d'environ 500 prises ;

Considérant, dès lors, que pour tenir compte de la mise en garde émise par l'Arcep, le syndicat mixte ADN et son délégataire ADTIM ont décidé, d'un commun accord, d'arrêter l'exploitation des prises FTTH construites sur le territoire de la commune d'Annonay et plus spécifiquement, sur la zone du ZODIAQUE ;

Considérant que dans la perspective d'écarter tout risque de duplication de réseaux, la société Orange deviendra, en lieu et place de la société ADTIM, l'opérateur d'immeuble (OI) sur ce périmètre ;

Considérant, toutefois, que pour concrétiser ce changement d'opérateur pour la zone du ZODIAQUE il est nécessaire de procéder au démantèlement du réseau ;

Considérant que, dans ce cadre, l'ensemble des matériels démontés sera mis au rebut et sorti de l'inventaire technique et comptable de la société ADTIM ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune convention d'interconnexion ou d'accès n'ayant été conclue par le délégataire avec un opérateur sur la portion du réseau concernée, il n'y a pas lieu de faire application du délai de préavis prévu par l'article D. 99-7 du Code des postes et des communications électroniques ;

Considérant, enfin, qu'un procès-verbal sera établi entre la société ADTIM et le syndicat mixte ADN, afin de s'assurer de l'état des lieux, avant et après le démontage, et de dresser la liste des infrastructures et équipements démontés ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE que le réseau FTTH sur la zone du ZODIAQUE sera démantelé ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE que la société Orange deviendra l'opérateur d'infrastructure sur la zone du zodiaque située sur la commune d'Annonay en lieu et place de la société ADTIM ;

- ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre du démantèlement ainsi que du changement d'opérateur d'infrastructure sur la commune d'Annonay.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.



Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 026-200008027-20231204-CS202319-DE

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9